

FISCALITÉ

express

Direction principale Fiscalité, MD

2 août 2017

**LE MINISTRE DES FINANCES
DU CANADA VEUT MODIFIER
DE FAÇON IMPORTANTE
LE FARDEAU FISCAL DES
SOCIÉTÉS PRIVÉES ET DE
LEURS ACTIONNAIRES**



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

LE MINISTRE DES FINANCES DU CANADA VEUT MODIFIER DE FAÇON IMPORTANTE LE FARDEAU FISCAL DES SOCIÉTÉS PRIVÉES ET DE LEURS ACTIONNAIRES

Le 18 juillet dernier, le ministre des Finances du Canada a publié un document intitulé « Planification fiscale au moyen de sociétés privées ». Ce document renferme deux séries de propositions législatives : une première sur le fractionnement du revenu familial et une deuxième sur les planifications fiscales visant à convertir du revenu provenant d'une société en gain en capital. Ces propositions législatives étaient également accompagnées d'un document de consultation visant la fiscalité des sociétés détenant un portefeuille de placements passifs.

Ces propositions occasionneront des changements fondamentaux à l'imposition des sociétés privées, des fiducies familiales, des propriétaires d'entreprises canadiens et des membres de professions libérales qui utilisent ces véhicules corporatifs pour exploiter leurs entreprises ou leurs professions.

Comme l'ensemble de ces mesures sont sujettes à une période de consultation, leur portée et la date de leur application indiquées ci-dessous pourraient être modifiées éventuellement.

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU FAMILIAL

Revenu fractionné

Le revenu fractionné est la répartition d'un revenu par le recours à une ou plusieurs sociétés privées afin qu'il soit réalisé par des membres de la famille d'un actionnaire assujéti à un taux d'impôt moindre plutôt que par l'actionnaire lui-même, qui est assujéti à un taux d'imposition élevé.

Le gouvernement propose donc d'élargir l'application des règles de l'impôt sur le revenu fractionné (kiddie tax) à certains revenus versés par des sociétés privées et à étendre son application à des particuliers de plus de 18 ans, à moins que ces revenus ne soient raisonnables. La raisonnable s'évaluera en fonction de l'apport en capital ou en main-d'œuvre du particulier, de son rendement antérieur ou de la rémunération qui lui est due par la société.

Cette mesure s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2018.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)

Dans le même ordre d'idée, afin de contrer la multiplication de l'ECGC par les membres d'une famille, il est proposé de refuser l'admissibilité à l'ECGC pour les situations suivantes :

- pour du gain en capital réalisé ou accumulé par un particulier avant l'année de ses 18 ans;
- pour du gain en capital réalisé ou accumulé pendant que le bien est détenu par une fiducie; et
- pour du gain en capital inclus dans le revenu fractionné du particulier.

Cette mesure s'appliquerait à partir du 1^{er} janvier 2018. Cependant, en 2018, des règles transitoires permettraient aux particuliers ou aux fiducies de faire le choix de cristalliser le gain couru sur les biens admissibles qu'ils détiennent entre la fin de 2017 et la date du choix.

PROPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA CONVERSION DE REVENUS EN GAIN EN CAPITAL

Le revenu d'une société privée est habituellement distribué sous la forme de salaires ou de dividendes aux dirigeants et actionnaires qui sont assujéti à un taux d'impôt correspondant à leur niveau de revenu. Des stratagèmes fiscaux ont été créés afin de transformer des revenus de dividendes ou de salaires en gain en capital imposables à 50 %.

Le gouvernement veut éliminer les planifications fiscales qui utilisent des opérations entre des contribuables avec un lien de dépendance et qui visent à convertir du revenu de dividendes ou de salaires en gain en capital pour les particuliers à revenu plus élevé qui sont actionnaires de sociétés privées.

Cette mesure s'appliquerait aux planifications mises en œuvre après le 17 juillet 2017.

CONSULTATION VISANT LA FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS DÉTENANT UN PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS PASSIFS

Le ministère des Finances veut rendre le système fiscal canadien plus équitable. Pour ce faire, on demande les commentaires de la communauté fiscale sur les deux sujets suivants.

D'une part, comme les taux d'imposition du revenu des sociétés sont inférieurs aux taux d'imposition du revenu des particuliers, l'accumulation de capitaux pouvant être investis dans un portefeuille passif est facilitée. Le gouvernement cherche donc des moyens d'augmenter l'imposition du revenu passif gagné par une société avec du capital imposé à un taux d'impôt inférieur afin de rendre l'imposition de revenu de placement dans une société comparable à l'imposition du revenu des particuliers.

D'autre part, les actionnaires de sociétés privées ont fait valoir leurs préoccupations quant au fait qu'ils sont inadmissibles à l'ECGC lorsqu'ils vendent leurs actions à une société détenue par leurs enfants adultes. À l'opposé, lorsqu'ils vendent leurs actions à une société avec laquelle ils n'ont pas de lien de dépendance, ils peuvent utiliser l'ECGC pour diminuer le gain en capital découlant de la transaction. Le gouvernement cherche donc des moyens afin d'améliorer le traitement des transferts d'entreprises familiales entre générations.

CONCLUSION

Comme certaines de ces mesures n'entreront en vigueur qu'après 2017, il est encore temps d'informer vos membres et clients sur ces changements importants afin qu'ils revoient avec leur conseiller fiscal leurs structures corporatives et qu'ils posent les gestes appropriés afin de réduire les incidences potentiellement défavorables de ces mesures.

Il sera également important de les tenir au courant des changements à venir sur l'imposition des revenus de placement gagné par une société.